CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

NETTOYAGE DES PLATEFORMES DE PÉAGE ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE DES PONTS DE NORMANDIE ET DE TANCARVILLE

Numéro de consultation : CCITSE-2026-AOO-02

ARTICLE 1 - OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE 4
ARTICLE 4 – DELAIS ET BONS DE COMMANDE 10
ARTICLE 5 – PENALITES 12
ARTICLE 6 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 7 – LIMITATION D'EXCLUSIVITE 13
ARTICLE 8 – ASSURANCE 13
ARTICLE 9 – FORME DES PRIX ET MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX 14
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT 15
ARTICLE 11 – CHANGEMENT DE SITUATION 16
ARTICLE 12 – RESILIATION 16
ARTICLE 13 – LITIGE 16
ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG 16

ARTICLE 1 - OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

Pour toute la suite du présent document et en vue de faciliter sa lecture, le code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 modifiée portant partie législative du code de la commande publique, des décrets n°2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié portant partie réglementaire du code de la commande et 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, est désigné par le code.

1.1 - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire

181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex

Tél : 02 35 55 26 00

Site internet : https://www.seine-estuaire.cci.fr/

Plate-forme de dématérialisation des procédures : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

SIRET : 130 021 694 00018

Code NAF/APE : 94.11Z

N° TVA Intracommunautaire : FR61130021694

1.2 - Objet et normes

Le présent accord-cadre concerne des prestations de nettoyage des plateformes de péages et l'entretien de la voirie sur les ponts de Normandie et de Tancarville, dont la CCI Seine Estuaire est concessionnaire.

Le détail des prestations à réaliser est indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'accord-cadre.

Dans le cadre du marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultats.

1.3 - Forme de marché – nature des prix

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum comme suit :

Montant pour la durée totale de l'accord-cadre (reconductions éventuelles incluses)	
Montant minimum en euros HT	Montant maximum en euros HT
Sans minimum	1 690 000,00

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

La répartition des prestations traitées à prix unitaires et à prix forfaitaires est précisée dans le bordereau des prix.

1.4 - Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert telle que visée aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code.

1.5 - Décomposition du marché

Les prestations visées par le présent marché public ne font pas l'objet de décomposition en lots, au sens des dispositions des articles L. 2113-10 et suivants du code. Il n'a en effet pas été possible d'isoler de prestations distinctes pouvant faire l'objet d'une attribution en lots séparés.

Les prestations ne font pas l'objet de décomposition en tranches au sens des dispositions de l'article R. 2113-4 du code.

1.6 - Durée de l'accord cadre – délai d'exécution

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée d'un (1) an.

Il est renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction par période d'un (1) an.

L'éventuelle décision de non-reconduction sera notifiée par écrit au titulaire par la CCISE, au plus tard trois (3) mois avant la date de fin de la période d'exécution de l'accord-cadre en cours.

Le titulaire ne pourra pas refuser cette éventuelle reconduction.

En application des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée de validité pour une durée qui ne pourra excéder six mois.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre, énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité sont :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le Bordereau des Prix (BP) annexé à l'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le calendrier d'exécution arrêté au début de chaque période d'exécution ;
- Les comptes-rendus de réunion ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire technique du titulaire et ses éventuelles annexes, notamment les fiches techniques et de données de sécurité des équipements, des matériels et des produits d'entretien ;
- Le plan d'assurance qualité remis par le Titulaire ;

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs de l'accord-cadre, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut.

Les documents conservés par la CCISE font seul foi.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 - Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations objet du marché sont listés dans le CCTP.

3.2 - Représentation des parties

3.2.1 – Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, la CCI SE désigne une ou plusieurs personnes physiques du Service Exploitation des Ponts (SEP), habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la CCI SE en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

3.2.2 – Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de la CCI SE, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.2.3 – Remplacement du/des intervenant(s)

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas d'indisponibilité définitive du responsable (personnel encadrant), la nouvelle personne physique désignée par le titulaire doit être acceptée par la CCI SE.

Le titulaire doit en aviser la CCI SE par écrit dans un délai de 15 jours calendaires francs avant le départ du responsable initial, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si la CCI SE récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur suivants les mêmes conditions que précédemment.

A défaut, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues au présent CCAP, pour non-respect d'un engagement contractuel, ou être résilié sans demande d'indemnisation de la part du titulaire.

3.3 - Sous-traitance

Le titulaire de l'accord-cadre peut sous-traiter l'exécution d'une partie de l'exécution des prestations, dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-3 et aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à transmettre aux sous-traitants, dans le cadre du contrat de sous-traitance, l'intégralité des informations nécessaires à la réalisation de prestations conformes aux exigences contractuelles du présent accord-cadre, étant précisé que le titulaire demeure dans tous les cas seul responsable de l'exécution des obligations résultant de l'accord-cadre.

Le titulaire doit au moment de la conclusion du présent accord-cadre et pendant toute la durée de son exécution, faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas lié juridiquement aux éventuels sous-traitant du titulaire qui demeure en tout état de cause intégralement responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des prestations réalisées par les éventuels sous-traitants ou des éventuels manquements de ceux-ci.

3.4 - Exigences relatives à la prestation

3.4.1 – Responsabilités du titulaire

Le titulaire est responsable, à l'égard de la CCI SE et des tiers, de tous dommages causés de son fait aux personnes et aux biens, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. Il s'engage à garantir et relever indemne la CCI SE de toute action contentieuse ou non engagée par tout intéressé qui subirait un préjudice du fait de son intervention.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure ou encore si elle résulte du seul fait de la CCI SE. Un cas de force majeure s'entendant au sens du présent contrat de tout évènement ou situation qui ne pouvait être raisonnablement prévu et qui rend impossible ou anormalement déséquilibrée l'exécution du contrat pour l'une des parties ou les deux.

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du présent accord-cadre, le titulaire rend compte sous quarante-huit (48) heures, à la CCI SE, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne exécution de l'accord-cadre. Il présente alors dans un délai défini par la CCI SE, un plan d'action décrivant les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements, conformément aux dispositions du CCTP.

Le titulaire est notamment seul responsable :

- De l'observation de la législation du travail, notamment concernant la durée du travail, les repos hebdomadaires et complémentaires et les congés annuels ou autres ;
- Des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir à son personnel du fait ou à l'occasion du présent accord-cadre ainsi que du règlement de toutes les cotisations sociales afférentes à son personnel.

3.4.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à des obligations de conseil, d'information et de confidentialité. A ce titre, s'il se rend compte, lors de ses interventions, de risques potentiels au titre de ses prestations, il doit en informer sans délai la CCI SE.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

En outre, il est tenu de signaler à la CCI SE tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la CCI SE, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La CCI SE peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

3.5 - Plan de prévention

Il est fait application des dispositions des articles R. 4512-6 à 12 du code du travail. Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur avant le début de l'exécution des prestations le plan de prévention des risques établi par ses soins. Ce plan est transmis de façon simultanée au calendrier d'exécution mentionné à l'article 4.1 du présent document.

3.6 - Equipements, matériels de nettoyage et produits d'entretien

La fourniture des matériels, équipements de nettoyage et produits d'entretien nécessaires à l'exécution des prestations sera à la charge du Titulaire.

La fourniture devra être conforme aux dispositions de l'article 2.1 et suivants du CCTP.

3.7 - Stockage

Conformément à l'article 3.1 du CCTP, pour chacun des sites d'exploitation, il n'est pas prévu de stockage de produits ou de matériels sur place. Par conséquent, tous les produits et matériels du titulaire doivent être stockés dans ses locaux.

3.8 - Emballage

La prestation ne donne pas lieu à emballage au sens des dispositions de l'article 20.2 du CCAG-FCS.

3.9 - Transport

En complément des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, il est bien précisé que le personnel du titulaire est transporté sur site (pour les réunions auxquelles il doit assister ainsi que l'exécution des prestations visées par le marché) aux frais de ce dernier.

3.10 - Gestion des déchets

Les dispositions du CCTP et de l'article 20.4 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché.

3.11 - Moyens mis à la disposition du titulaire

L'exécution des prestations visées par le marché ne donne pas lieu à mise à disposition de moyens du pouvoir adjudicateur au profit du titulaire.

3.12 - Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2110-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental (cf. article 2.1.1.2 - Produits d'entretien - Consommables et article 5 - Plan d'Assurance Qualité du CCTP).

3.13 - Considérations sociales

Cadre juridique et objectif de la clause d'insertion

L'article 2111-1 du code de la commande publique précise que les marchés publics doivent prendre en compte des objectifs du développement durable, c'est-à-dire le respect de l'environnement d'une part, le progrès social et la cohésion sociale d'autre part.

Dans un souci de lutte contre les exclusions, le présent marché comporte des conditions d'exécution visant à promouvoir l'accès ou le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Définition de la clause d'insertion

La clause d'insertion est, dans le cadre du présent marché, une condition d'exécution, conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique.

L'entreprise s'engage à réaliser, au minimum, les heures d'insertion suivantes :

Période ferme (12 mois)	1ère reconduction (12 mois)	2ème reconduction (12 mois)	3ème reconduction (12 mois)
200 heures	200 heures	200 heures	200 heures

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

Critères d'éligibilité à la clause d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle doivent relever de l'une des catégories suivantes :
a) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
b) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) ;
c) personnes placées sous-main de justice et/ou suivies par le Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation (SPIP) ;
d) demandeur d'emploi inscrit en continu à Pôle emploi durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1, 2, 3 et n'ayant pas travaillé dans les 6 derniers mois ;
e) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
f) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé ;
g) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
h) jeunes de moins de 26 ans sans qualification (niveau inférieur ou égal au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
i) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) n'ayant pas travaillé dans les 6 derniers mois ;
j) jeunes en suivi renforcé Mission locale (Contrat Engagement jeune…) ;
k) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
l) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
m) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Modalités de mise en œuvre

Dès sa notification et avant tout recrutement dans le cadre de son obligation d'insertion, l'entreprise titulaire devra prendre contact avec le(s) chargé(s) de mission « clause d'insertion » de la ville du Havre afin de valider les modalités de recrutement.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ; Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Il est fortement conseillé à l'entreprise titulaire de recourir à des opérateurs d'insertion. En effet, ces derniers garantissent un accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires.

Si le licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion intervient avant la fin du contrat prévu, l'entreprise doit tout mettre en œuvre pour embaucher un remplaçant dans les conditions initiales.

Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du maître d'ouvrage la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.

Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire. Il peut donc demander à ses sous-traitants de réaliser une partie de ses heures, mais il reste néanmoins responsable de la bonne mise en œuvre et sera responsable en cas de non-réalisation ou réalisation partielle des heures par ses sous-traitants.

Modalités de contrôle

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :
- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis au maître d'ouvrage ;
- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis au maître d'ouvrage.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Difficultés rencontrées par l'entreprise

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Assistance technique

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur dont les coordonnées sont précisées ci-après :

Eric GOLHEN et José DÉGUÉ, chargés de mission clause d'insertion
CCAS
3 place Albert René
76600 LE HAVRE
☎ 06 77 98 65 85 – 02 35 22 33 79 ; 02 35 19 43 63
eric.golhen@lehavre.fr ; sekloka.degue@lehavre.fr

Les facilitateurs ont notamment pour mission de :

- d'assister les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre pour les renseigner sur les différents dispositifs d'insertion prévus dans le cadre de l'appel à la concurrence ;
- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence, etc.) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- de participer au repérage des publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- de mesurer et de communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

ARTICLE 4 – DELAIS ET BONS DE COMMANDE

4.1 - Délai d'exécution et période de préparation

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 13.1.1 du CCAG-FCS. En effet, il est prévu une période de préparation d'une durée de quinze jours au début de la première période annuelle d'exécution, visée à l'article 6.1 du CCTP. Ladite période démarre à compter de la notification de l'accord-cadre pour la première année d'exécution et à la date d'anniversaire du marché pour les années suivantes.

Elle est l'occasion pour le titulaire de remettre son projet de calendrier d'exécution des prestations dites « récurrentes » du bordereau de prix et pour le pouvoir adjudicateur de le viser. Ce calendrier est transmis dans un délai de 7 jours à compter du démarrage de la période d'exécution concernée, il mentionne les semaines d'exécution des prestations sur l'année.

Le pouvoir adjudicateur le vise ou adresse ses observations dans les 5 jours à compter de sa transmission. Il devient alors le calendrier contractuel d'exécution.

En l'absence de visa du pouvoir adjudicateur dans les délais indiqués ci-avant, le titulaire adresse alors une relance au pouvoir adjudicateur. En l'absence de visa dans un délai de 5 jours à compter de la relance, le calendrier d'exécution produit par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur et acquiert valeur contractuelle. En cas d'observations, le titulaire est alors tenu de reprendre son calendrier pour les intégrer et le représenter au visa du pouvoir adjudicateur.

La période de préparation est aussi l'occasion de valider le plan de prévention ainsi que l'ensemble des autres documents visés par le CCTP et le bordereau des prix. Ce dernier doit être impérativement visé par le pouvoir adjudicateur à la fin de la période de préparation.

Enfin, au cours de la période de préparation le titulaire veille à mobiliser les machines et équipements nécessaires à l'exécution des prestations.

Les éléments produits par le titulaire au cours de la période de préparation pour la première période d'exécution du marché sont actualisés/mis à jour dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de reconduction du marché selon le même principe d'échange entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur que celui décrit ci-dessus.

Concernant les prestations ponctuelles, le bon de commande notifié par le pouvoir adjudicateur mentionne le délai d'exécution imparti au titulaire pour l'exécution de la prestation. Ce délai court à compter de la notification du bon de commande.

4.2 - Prolongation du délai

Il est fait application des dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.3 - Bons de commande et modalités d'émission des commandes

Chaque prestation prévue à l'accord-cadre fera l'objet d'une commande écrite de la part de la CCI SE.

Les prestations récurrentes du bordereau des prix font l'objet d'une commande mensuelle, tandis que les prestations ponctuelles font l'objet de commandes au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande seront transmis au titulaire par courrier électronique. Ils comporteront obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur la facture, ainsi que l'objet et le prix détaillé de la commande, les délais et dates des prestations.

Sauf urgence, seuls les bons de commande signés par un représentant habilité seront honorés par le titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter le délai d'exécution, ainsi que les quantités figurant sur les bons de commande.

Chaque bon de commande comportera notamment les indications suivantes :

- La désignation et l'adresse du titulaire de l'accord-cadre,
- Le numéro du bon de commande,
- La référence de l'accord-cadre,
- Les quantités des prestations à réaliser,
- Le contenu détaillé des prestations à réaliser,
- Le montant du bon de commande,
 Et s'il y a lieu :
- Les conditions particulières d'exécution,
- Les délais d'exécution
- Le lieu d'exécution
- Les documents à fournir à la réception

Les délais d'exécution des prestations seront déterminés conformément à l'article 4-1 du présent document.

L'acheteur public se réserve la possibilité d'annuler certains bons de commande ou d'émettre des bons de commande modificatifs en fonction de l'ajustement du besoin réel. Ces annulation ou modification de bons de commande ne pourront donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation du titulaire de l'accord-cadre.

Par ailleurs et conformément à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception du bon de commande pour formuler des observations à la CCI SE.

ARTICLE 5 – PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Tout retard dans l'exécution d'un délai contractuel, notamment ceux fixés dans les bons de commande, le calendrier d'exécution ou à défaut dans le CCTP ou le mémoire technique, sera sanctionné par des pénalités dans les conditions prévues au présent article sans préjudice pour la CCI SE de la faculté de résilier le marché dans les conditions prévues dans le cadre du présent CCAP.

Les catégories de pénalités et le montant des pénalités associés sont fixés de la manière suivante :

- **Absence à une réunion à laquelle le titulaire est convoqué :** Toute absence à une réunion de la part du titulaire donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 euros par absence.
- **Non-respect du règlement d'exploitation des sites :** Tout non-respect des mesures du règlement d'exploitation de chaque site, occasionne une pénalité de 500 euros par non-respect constaté.
- **Retard dans l'exécution d'une des prestations d'entretien prévu par le marché et mentionnée au cahier des clauses techniques particulières :** Tout retard dans l'exécution d'une prestation d'entretien par rapport au calendrier d'exécution mentionné au sein du présent document ou au délai mentionné sur le bon de commande donne lieu à l'application d'une pénalité de 75 euros par jour calendaire de retard.
- **Contrôle qualité insuffisant de la prestation :** Tout contrôle qualité insuffisant de la prestation exécutée (application des dispositions de l'article 7 du CCTP) donne lieu à une pénalité de 100 euros par contrôle insuffisant constaté. La pénalité est doublée si la prestation n'atteint pas le niveau demandé lors du contrôle suivant, puis quadruplée et ainsi de suite.
- **Retard dans la remise ou l'actualisation du plan de prévention :** Tout retard dans la remise ou l'actualisation du plan de prévention donne lieu à l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard.
- **Non-respect d'un engagement contractuel : Hors les cas de pénalités de retard prévus précédemment, dans le cas où un engagement prévu à la charge du titulaire** dans son offre technique ne serait pas respecté, le titulaire encourt sur simple constatation du pouvoir adjudicateur une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'au jour de constatation du respect de l'engagement concerné par le titulaire. Par ailleurs, dans le cas d'une telle constatation, le titulaire s'engage à remettre à la CCI SE sous 5 jours ouvrés maximum un plan d'actions pour remédier au manquement constaté.
- **Pénalités relatives à l'insertion**
 Chaque année, un bilan des opérations d'insertion sera dressé. La simple constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise entraînera une pénalité égale 60 euros par heure d'insertion non réalisée.
 En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Les pénalités de retard pourront s'appliquer sans mise en demeure préalable et il n'est pas fait application d'une exonération des pénalités (dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS).

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG précité, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande considéré. Ce plafonnement ne concerne en revanche que les pénalités de retard. Les autres types de pénalités sont exclus de ce plafonnement.

ARTICLE 6 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications destinées à constater que leurs exécutions répondent aux stipulations du marché.

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions proposées après vérification, sont assurées par le représentant du pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

La mention attestant le service fait, qui sera joint à la facture et signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur dûment habilité, vaudra décision de recevoir sans réserve les prestations.

Lorsque la CCISE estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée.

Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observation dans les 15 (quinze) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le titulaire formule des observations dans ce délai, la CCI SE dispose ensuite de 15 (quinze) jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, la CCI SE est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

Lorsque la CCI SE estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord- cadre et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

ARTICLE 7 – LIMITATION D'EXCLUSIVITE

En cas de mauvaise exécution répétée des prestations, la CCI SE se réserve le droit de passer commande pour les prestations à un autre prestataire ou de reprendre en interne la réalisation des prestations.

La mise en œuvre de ces dispositions n'est pas libératoire et n'exclut donc pas l'application éventuelle des pénalités prévues à l'accord-cadre et ne constituerait pas une mesure de résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 – FORME DES PRIX ET MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

9.1 - Forme des prix

Le présent accord-cadre est conclu en euros, à prix unitaires et à prix forfaitaires. Les prestations du présent marché seront réglées par application des quantités réellement exécutées des prix contenus dans le BP.

Les prix du marché comprennent toutes les dépenses visées à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Les prix comprennent, outre la réalisation de la prestation, toutes les dépenses, frais et sujétions d'exécution afférents à l'exécution des prestations, ainsi que toutes les prestations et interventions nécessaires à la bonne exécution des prestations et jusqu'à leur achèvement, incluant les frais de déplacement, les moyens matériels et humains nécessaires.

9.2 - Variation des prix du marché

9.2.1 - Mode d'établissement du prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » M0.

9.2.2 - Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année.

Toutefois et conformément à l'article R2112-11 du code de la commande publique, les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre. La demande de révision de prix doit intervenir dans un délai de 10 jours avant la date anniversaire du contrat et doit être adressée par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur, faute de quoi, les prix ne sont pas révisés pour la nouvelle année d'exécution du contrat.

La formule de révision est la suivante :

P = Po [0,15 + 0,85 (0,75 ICHTrev-TS 1/ICHTrev-TS 0 + 0,25 SPN 1 / SPN 0)]

P=prix révisé

P_0=prix avant application de la formule de révision

ICHTrev-TS : Coût horaire du travail « tous salariés » (www.indices.insee.fr – Identifiant : 001565196)

SPN : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français, CPF 20.41, Savons, détergents et produits d'entretien, base 2021 (www.indices.insee.fr – Identifiant : 010764147)

Indice 0 (ICHTrev-TS 0 – SPN 0) : Valeur de l'indice à la date limite du mois de réception des offres

Indice 1 (ICHTrev-TS 1 – SPN 1) : Dernier indice définitif connu publié à la date d'anniversaire du marché.

Les révisions sont arrondies en cas de litige à l'euro supérieur.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT

10.1 - Avances

La notification de l'accord-cadre ne donne pas lieu au versement d'une avance.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera déterminé comme suit :

- Le montant de l'avance est égal à 5% du montant en € TTC du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si la durée du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-19 1° du code de la commande publique.

10.2 - Acomptes

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois au maximum.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

10.3 - Factures

L'exécution de chaque bon de commande donne lieu à l'établissement de factures par le titulaire.

Les factures sont émises sur la plateforme de facturation dématérialisée CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/).

Les factures devront préciser les indications suivantes :

- Les références de la facture : date d'émission et numéro ;
- Le numéro de l'accord-cadre et du bon de commande concerné ;
- Les nom et adresse du titulaire ;
- La référence bancaire du compte à créditer ;
- Le numéro du marché et sa date de notification ;
- La désignation des prestations exécutées et la période correspondante ;
- La décomposition du prix des prestations facturées, laissant notamment apparaître le montant hors taxes et toutes taxes comprises avec indication du taux de TVA appliqué ;
- Le montant total de la facture.

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement (avances, règlements partiels définitifs ou solde), le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 11 – CHANGEMENT DE SITUATION

Le titulaire s'engage à informer la CCI SE sans délai, de toute modification de ses conditions d'exercice (cession de branche commerciale, fusion, absorption, changement d'actionnaire etc.) de nature à affecter l'exécution du présent accord-cadre.

En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à la CCI SE.

Afin d'assurer la bonne exécution administrative de l'accord-cadre, la notification de ces modifications doit être accompagnée des pièces justificatives correspondantes (extrait Kbis, publication dans un journal d'annonces légales, RIB, etc.).

ARTICLE 12 – RESILIATION

Les dispositions des articles 38 à 45 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Fournitures Courantes et Services (FCS) sont applicables au présent accord-cadre à bons de commande.

ARTICLE 13 – LITIGE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord- cadre.

Tout différend doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée à la CCI SE dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La CCI SE dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas d'échec de la conciliation préalable, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG FCS
2	4.1
3.2.3	3.4.3
4.1	13.1.1
5	14